

DIRECTION DE LA REGLEMENTAION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4ème bureau

ARRETE N° 94-DRLP/1273 autorisant l'extension de la carrière
sise au lieudit "Le Baiser" par la S.A. Les produits Rouges
de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier, notamment son article 106 et la loi n° 80-1 du 2 janvier 1970;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour
l'environnement;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en
exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à
celles-ci et notamment son article 23;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection
de l'environnement;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19
décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU les décrets 92-742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de
la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la demande déposée le 12 avril 1994 par laquelle monsieur LEROUX Georges-Marie,
de nationalité française, domicilié à La Séguinière (49280), agissant en qualité de Président
Directeur Général de la SA des Produits Rouges de Vendée dont le siège social est à Saint
Martin des Fontaines (85570), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière
sur le territoire de la commune de Saint Martin des Fontaines au lieudit "le Baiser";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le demandeur entendu;

VU les rapports et propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, région des Pays de Loire;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du _____

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

A R R E T E

Article 1er. La S.A. LES PRODUITS ROUGES DE VENDEE est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint Martin des Fontaines, au lieudit "le Baiser".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000ème, joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section Z.A. n° 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 55 et 56 du territoire de la commune de Saint Martin des Fontaines, représentant une superficie globale de 20 ha 47 a 50 ca.

L'arrêté préfectoral n° 90/DIR 1-844 du 8 août 1990 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire).

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

3.1. Limites d'excavation

Une bande de terrain, non exploitée de 10 mètres, ceinturera la totalité du périmètre de l'exploitation. Les haies présentes sur cette bande (bordure du C.D. 66 et du chemin d'exploitation du "Baiser") seront conservées.

3.2. Protections paysagères

- des merlons réalisés avec les stériles et les terres de découverte seront mis en place dans la périphérie du site dans la bande de 10 mètres laissée sans exploitation;
- un merlon sera ainsi présent en limite sud-est de la parcelle ZA n° 3 avant tout début d'excavation en cette partie. Pour les autres limites, les merlons seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement des phases d'extraction;
- ces merlons, d'une hauteur minimum de 3 m pour la limite sud-est et sud du site et de 2 m pour les autres limites, seront pentés à 45° et recevront en partie supérieure une couche de terre végétale suffisante pour permettre l'implantation d'une végétation et de plantation appropriées d'essences locales. Un accès permanent sera aménagé en pied de merlon afin d'assurer un entretien régulier;
- en limite sud/sud-est du site, entre le merlon de protection et la limite de propriété, des plantations d'essences locales d'arbres de moyennes et hautes tiges seront effectuées.

3.3. Exploitation de la carrière

- l'exploitation aura lieu en fouille à l'aide d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs ni traitement sur place de matériaux;
- l'excavation sera limitée en profondeur à la cote NGF + 59 m soit un maximum de moins 6 m par rapport au milieu de l'intersection du chemin départemental n° 66 avec le chemin communal d'exploitation du Baiser;
- afin de compenser la partie du chemin d'exploitation du Baiser absorbée par l'exploitation, l'exploitant réalisera à sa charge une continuité de ce chemin jusqu'au CD n° 66 par réalisation d'une voie en limite nord des parcelles cadastrées ZA n° 9, 18 et 55;
- les terres de découverte (30 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Ces terres pourront être utilisées pour l'aménagement des merlons prévus ainsi que pour le réaménagement intervenant en cours d'exploitation;
- les terres et matériaux de découvertes non utilisés pour la confection des merlons seront stockés sur le site. En aucun cas la hauteur de ces tas ne devra dépasser 8 m;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 50 000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous de 5 000 tonnes;
- l'accès à l'exploitation sera interdit par une clôture efficace. L'entrée ou les entrées au site comporteront une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.4. Limitation de l'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

– L'exploitation ne devra pas atteindre la nappe phréatique qui sera protégée par les couches calcaires et argileuses du lias moyen non excavées;

– l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement;

– les eaux de pluie accumulées sur l'exploitation devront au fur et à mesure des tranches d'exploitation successives être drainées gravitairement par des dispositifs appropriés (réseau de fossés) vers une série de deux bassins décantation de volume minimum de 500 m³ aménagés en limite nord du site (limite nord de la parcelle ZA n° 9);

– un dispositif permettant la rétention des hydrocarbures en surface sera installé à la sortie du premier bassin de décantation (système de type lame plongeante);

– les effluents sortant des deux bassins ci-dessus seront évacués par pompage vers le réseau de fossé extérieur présent en partie nord-est du site et rejoignant la SMAGNE sise à 500 mètres;

– en période d'étiage, aucun rejet en provenance des bassins de décantation vers le milieu extérieur ne sera effectué;

– pour les rejets en périodes de pluie :

* une pompe d'évacuation de débit quantifié sera utilisée. Cette pompe sera munie d'un compteur horaire. L'exploitant relèvera mensuellement le nombre d'heures de fonctionnement et enregistrera ces données sur un cahier spécifique;

* les rejets ne devront pas contenir plus de :

– 25 mg/l de MES

– 0,1 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203)

– une analyse annuelle de la qualité des rejets sera pratiquée à la charge de l'exploitant pour les deux paramètres ci-dessus.

3.5. Limitation des émissions de poussières

L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole.

3.6. Limitation des émissions sonores

- En matière de bruit, la carrière sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité;

- Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés,

- * 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt;

- L'émergence due aux bruits générés par l'exploitation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux;

- De plus, le niveau de bruit en limite de propriété du site de la carrière ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit;

- Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels et engins de chantier qui seront utilisés à l'intérieur du site, devront respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

3.7. Voiries

- L'accès au site se fera à partir du chemin départemental n° 66

- * en limite nord-est par accès direct

- * en limite sud-est par emprunt du chemin communal du Baiser.

Article 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous.

Elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains sera nettoyé.

La remise en état se fera par phases successives dans la mesure du possible.

Au cours de chaque phase, les terres végétales seront décapées et stockées aux endroits prévus sur les plans figurant à l'étude d'impact.

Après extraction de l'argile, le fond de fouille sera nivelé et les fronts de taille subsistants talutés à 1/1.

Les terres végétales seront alors régalées sur la partie nivelée. Pour permettre l'utilisation agricole en cas de besoin suivant la topographie du site, un drainage des eaux de ruissellement interviendra vers un bassin de réception aménagé en limite nord-est du site.

Ce réseau de drainage comportera des fossés périphériques à creuser en pied intérieur des merlons végétalisés existant sur le pourtour du site et qui seront conservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de monsieur le maire de Saint Martin des Fontaines.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Martin des Fontaines,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des pays de la Loire,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Monsieur l'architecte des Bâtiments de France,
 - Monsieur le Commandant de la 3^{ème} Région Militaire,
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 NOV, 1994

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



YVES CHARLES

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,